

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

La communauté de communes de Lacq-Orthez a acquis son logiciel de gestion du droit des sols auprès de la société GFI en 2013. Ce marché public s'est terminé en octobre 2017.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a ensuite passé avec cette société un marché négocié pour les prestations de maintenance, de mises à jour du logiciel Cart@ds & des prestations complémentaires sur 2 ans.

Vu que Le service Urbanisme souhaiterait prolonger l'utilisation du logiciel Cart@ds et renégocier le contrat de maintenance.

Considérant qu'un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique doit être passé avec la société GFI, seule à pouvoir assurer ces prestations.

Considérant le courrier de consultation adressé le 28 octobre 2019 à la **société GFI (21801)** pour le marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique relatif à la Maintenance du logiciel cart@ds,

Considérant l'offre enregistrée le 28 novembre 2019

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire relatif à la **Maintenance du logiciel cart@ds** est attribué à la **société GFI** pour un montant de **1 618,65 € HT** pour une année, reconductible une fois pour la même durée.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 novembre 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 03/12/2019